

TABLE DES MATIÈRES
(1)

Page

ARGUMENTATION DES INTERVENANTS

PARTIE I	LES FAITS.....	1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE.....	1
PARTIE III	LES MOYENS	1
	A. La LQE n'entrave pas le cœur des compétences fédérales sur la propriété et la navigation	2
	i. L'exigence d'un précédent spécifique	3
	ii. L'entrave ne se présume pas et ne peut reposer sur des conjectures	5
	iii. Le test rigoureux de l'entrave effective.....	9
	B. La LQE ne déjoue pas l'intention du Parlement	11
	i. L'exigence d'un conflit clair, précis et suffisamment grave : un seuil de preuve élevé	12
	ii. Le conflit de lois ne se présume pas.....	15
	iii. Le Parlement ne peut unilatéralement écarter l'opérabilité des lois provinciales pour des motifs étrangers à ses propres compétences.....	16
PARTIE IV	CONCLUSION.....	19
PARTIE V	LES SOURCES	20

ANNEXE I
(Aucun document)

ANNEXE II

LES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES

<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. (1985), ch. B-3, article 178(2)	23
----------------------------------------------------------------------------------------------	----

TABLE DES MATIÈRES
(2)

Page

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12, art. 46.1 27

ANNEXE III
(Aucun document)

ATTESTATION

Attestation de l'auteur du mémoire..... 29

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R D ' A P P E L

N° 200-09-009369-163 C.A.

N°s 200-17-010101-087 – 200-17-017062-126 C.S.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
en sa qualité de représentante du *ministère du*
Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE
(demanderesse / défenderesse)

c.

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE
(défenderesse / demanderesse)

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE
(demanderesse)

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
(intervenants)

-et-

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

et

NATURE QUÉBEC

INTERVENANTS

PARTIE I : LES FAITS

1. Nous nous en remettons à l'exposé des faits de l'appelante/intimée incidente.

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

2. Dans le cadre du jugement accueillant la demande d'intervention, la Cour d'appel a retenu que les intervenants entendaient intervenir particulièrement sur les aspects suivants du débat : 1- le fait que le processus d'évaluation environnementale ne constitue pas une entrave constitutionnelle, 2- l'existence d'un conflit d'intention.

PARTIE III : LES MOYENS

3. Cette affaire met fondamentalement en cause la capacité des instances provinciales de procéder à des évaluations des impacts environnementaux dans la province en zone portuaire et d'assurer la santé et la sécurité de leurs citoyens. Comme nous le constaterons, les intimées et le Procureur général du Canada (« PGC »), invitent cette Cour à élargir la notion d'entrave constitutionnelle, tandis que le juge Blanchet a élargi la notion de conflit d'objet, contrairement à la prudence et au fédéralisme coopératif auxquels la Cour suprême exhorte les tribunaux et les autorités législatives et gouvernementales. Nous soumettons respectueusement que la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec n'entrave ni le cœur des compétences fédérales en cause ni ne déjoue l'intention du Parlement fédéral.

A. La LQE n'entrave pas le cœur des compétences fédérales sur la propriété et la navigation

4. Dans leurs déclarations respectives d'appel incident, le Procureur général du Canada et les intimées invitent cette Cour à élargir la doctrine de l'exclusivité circonscrite par la Cour suprême du Canada. Cela étonne considérant que cette dernière a pourtant clairement mis en garde contre « les dangers de laisser la doctrine de l'exclusivité des compétences sortir de son champ d'application (déjà fort restreint) »¹. La Cour suprême demande aux tribunaux de faire preuve de « retenue, puisqu'une application généreuse de cette doctrine paraît 'contraire au fédéralisme souple' »² et coopératif³, et n'est pas « souhaitable dans une fédération où les provinces sont chargées d'adopter et d'appliquer un aussi grand nombre de lois visant à protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement [...] »⁴. Or, la décision de première instance a pour effet de rendre inapplicable aux entreprises fédérales l'ensemble des dispositions de la principale législation environnementale de la province : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »).
5. Les suggestions des parties fédérales étonnent doublement considérant que les tribunaux ont depuis longtemps établi que l'environnement est une compétence partagée par tous les paliers de gouvernance, comme l'écrivait le juge La Forest : « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux »⁵. Comme le souligne d'ailleurs l'appelante, les tribunaux ont reconnu

¹ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, paragr. 38 [« BCO »], **Cahier de sources des intervenants, ci-après « S.I. », vol. 1, onglet 1**. Voir également *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, [2013] 3 R.C.S. 53, paragr. 49-50 [« Ryan (Succession) »], **S.I., vol. 1, onglet 2**.

² *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, [2016] 1 R.C.S. 467, paragr. 60 [« Rogers »], **S.I., vol. 1, onglet 3**.

³ *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, paragr. 44-45 [« COPA »], **S.I., vol. 1, onglet 4**; *BCO*, *supra* note 1, paragr. 42 et 67.

⁴ *BCO*, *supra* note 1, paragr. 45.

⁵ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, paragr. 127 (**S.I., vol. 1, onglet 5**), cité avec approbation dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, paragr. 3 [soulignement de la juge L'Heureux-Dubé] [« Spraytech »], **S.I., vol. 1, onglet 6**. Voir

que des processus d'évaluation des impacts environnementaux fédéraux et provinciaux peuvent s'appliquer concurremment⁶. Dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest* (« BCO »), la Cour suprême confirmait d'ailleurs avec approbation « [l]e courant jurisprudentiel dans lequel on a appliqué le droit de l'environnement provincial à des entités fédérales se livrant à des activités réglementées par le fédéral »⁷.

6. Nous soumettons que, contrairement aux prétentions des intimées et du PGC, (A) l'application de la doctrine de l'exclusivité exige un précédent spécifique, (B) les entraves hypothétiques ne sont pas suffisantes pour rendre les lois provinciales inapplicables et que ces tentatives d'élargissement de la doctrine par les parties fédérales ne respectent pas (C) le critère rigoureux de l'entrave effective.

i. L'exigence d'un précédent spécifique

7. Quant à l'exigence d'un précédent ou à une des « situations déjà traitées »⁸ dans la jurisprudence, préalable nécessaire à l'application de la doctrine de l'exclusivité et son critère de l'entrave⁹, le PGC écrit que :

14. Or, en l'espèce, le litige met en cause un chef de compétence qui concerne une « chose fédérale » – la propriété publique (art. 91 (1A) *LC 1867*).
15. Le litige porte aussi sur la navigation (art. 91(10) *LC 1867*) et le transport extra provincial (art. 92(10) *LC 1867*) – deux chefs de compétence qui concerne des « entreprises fédérales ».
16. Cela est suffisant pour permettre aux parties fédérales d'invoquer la doctrine de l'exclusivité des compétences [...]¹⁰

également *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 64-65, 68-69, **S.I., vol. 1, onglet 7**.

⁶ Mémoire de l'appelante, paragr. 57.

⁷ *BCO*, *supra* note 1, paragr. 66 [nous soulignons].

⁸ *BCO*, *supra* note 1, paragr. 77.

⁹ *Rogers*, *supra* note 2, paragr. 62-64; *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 49-50; *BCO*, *supra* note 1, paragr. 77 et 78.

¹⁰ Déclaration d'appel incident du PGC, paragr. 14 à 16 [nous soulignons]. C'est aussi ce que plaidait le PGC devant la Cour supérieure : « la jurisprudence abonde de cas où la doctrine de l'exclusivité des compétences a été examinée en relation avec les compétences en matière de propriété publique

8. Contrairement à cette prétention, la jurisprudence montre qu'il n'est pas suffisant d'invoquer une compétence fédérale pour que la doctrine de l'exclusivité entre en jeu. Cette doctrine ne s'applique qu'à l'égard de compétences qui en ont déjà fait l'objet, certes, mais aussi dans la seule mesure où l'objet précis du litige est similaire à celui du précédent invoqué¹¹, comme l'a constamment rappelé la Cour suprême : « l'absence de décisions antérieures préconisant son application à l'objet du litige justifiera en général le tribunal de passer directement à l'examen de la prépondérance fédérale »¹². Ainsi, dans les arrêts *COPA* et *Rogers*, des normes provinciales ou municipales relatives à la protection et l'aménagement du territoire interdisaient la construction d'infrastructures fédérales, alors que des précédents avaient auparavant jugé que les normes locales en cette matière ne peuvent décider de l'emplacement de tels ouvrages¹³.
9. Pour que la doctrine de l'exclusivité s'applique, les parties fédérales devaient donc soumettre à la Cour un arrêt dans lequel les mêmes éléments que ceux du présent litige ont été jugés comme faisant partie du cœur de la compétence fédérale, et écartant l'application d'une loi provinciale ayant pour effet de l'entraver, dans un contexte factuel similaire¹⁴ à celui en litige. À ce titre, le PGC écrit que

Puisque cette doctrine a été appliquée a de nombreuses reprises pour protéger la compétence fédérale en matière de propriété publique contre les entraves découlant des lois provinciales ayant le même impact que la *LQE*, les parties fédérales étaient justifiées d'invoquer la doctrine de l'exclusivité des compétences [...]. [...] Or, les dispositions de la *LQE* en cause ici entravent le droit de propriété du gouvernement fédéral de la même manière que le font les règlements de construction et les règlements de zonage provinciaux, lesquels, de tout temps, ont été

fédérale, de navigation et de transport extra provincial », Plaidoirie écrite du PGC, pp. 7-8, paragr. 16, cité par le juge Blanchet au paragr. 236 [nous soulignons].

¹¹ Ainsi, dans *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 51, la Cour écrit : « Il existe de la jurisprudence préconisant l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences à l'objet du présent pourvoi. Dans l'affaire *Ordon*, la Cour s'est penchée sur des actions en négligence découlant de deux accidents de navigation de plaisance ayant entraîné des décès et des blessures » [nous soulignons].

En ce sens, voir aussi *Rogers*, *supra* note 2, paragr. 61 à 64.

¹² *BCO*, *supra* note 1, paragr. 78 [nous soulignons]. Principe réaffirmé dans *Rogers*, *supra* note 2, , paragr. 61; *Ryan (Successions)*, *supra* note 1, paragr. 49 et 51.

¹³ *Rogers*, *supra* note 2, paragr. 63; *COPA*, *supra* note 3, paragr. 37.

¹⁴ *Rogers*, *supra* note 2, paragr. 61 à 64; *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 51.

déclarés inapplicables à l'égard des propriétés fédérales.¹⁵

10. Comme le soulignait toutefois cette Cour récemment, « le régime de protection environnementale mis sur pied par la *L.q.e.* »¹⁶ diffère considérablement de la réglementation de zonage : « Même s'il utilise certains des mécanismes des régimes d'aménagement du territoire, ce n'est pas son objet et il n'en a pas les mêmes effets. Il vise à éliminer ou à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un projet de développement sur les grandes composantes de l'environnement : le sol, l'air et l'eau [...] »¹⁷.
11. Le juge Blanchet n'a donc commis aucune erreur en refusant, avec la prudence qu'il se doit, d'appliquer la doctrine de l'exclusivité, d'autant plus que, comme l'a clairement souligné la Cour suprême à deux reprises, la compétence fédérale sur le transport interprovincial est une « exception »¹⁸, laquelle doit conséquemment être interprétée de manière restrictive¹⁹.

ii. L'entrave ne se présume pas et ne peut reposer sur des conjectures

12. Il est acquis, depuis l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest* de 2007 (« *BCO* »), que l'entreprise ne souhaitant pas respecter les lois provinciales valides doit prouver le fait de l'entrave. La Cour suprême soulignait d'ailleurs dans l'arrêt *Lafarge* qu'il s'agit essentiellement d'une question « d'examen factuel »²⁰. Dans l'arrêt *Burlington Airpark*, la Cour d'appel de l'Ontario allait dans un sens similaire en

¹⁵ Déclaration d'appel incident du PGC, paragr. 22.

¹⁶ *Procureure générale du Québec c. 9105425 Canada Association*, 2017 QCCA 426, paragr. 69 [« *Aérodrome de Mascouche* »], **S.I., vol. 1, onglet 8**. Voir également le paragr. 72.

¹⁷ *Aérodrome de Mascouche*, *supra* note 16, paragr. 73. C'est également ce que démontre l'exposé détaillé par l'appelante des objectifs de la législation environnementale québécoise : Mémoire de l'appelante, paragr. 12 à 31 et 43.

¹⁸ *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, [2009] 3 R.C.S. 407, paragr. 31, 34-35 et 68 [« *Consolidated Fastfrate* »], **S.I., vol. 1, onglet 9**.

¹⁹ *Consolidated Fastfrate*, *supra* note 18, paragr. 68 : « L'historique, l'objet et le texte de l'al. 92(10) a) laissent entendre que la compétence fédérale est exceptionnelle et devrait être traitée comme telle ».

²⁰ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, paragr. 35 [« *Lafarge* »], **S.I., vol. 1, onglet 10**. Voir aussi *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alcan inc.*, 2009 QCCQ 1638, paragr. 90 [« *DPCP c. Alcan* »], **S.I., vol. 1, onglet 11**.

examinant si un règlement municipal avait ou non un « effet direct »²¹ et grave sur la construction d'une piste d'atterrissage. Or, contrairement à la retenue préconisée par la Cour suprême depuis *BCO*, les intimées et le PGC demandent à cette Cour d'étendre la notion d'entrave en l'invitant à tenir compte non seulement des entraves effectives, mais aussi des entraves théoriques.

13. Les intimées et le PGC se limitent, en effet, à énumérer des dispositions de la *LQE* qui donnent au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Changements climatiques du Québec la possibilité d'imposer certaines conditions ou des aménagements afin de minimiser la pollution émanant de certains travaux et leur impact sur l'environnement local²². Faute de pouvoir démontrer une entrave effective, les intimées et le PGC n'avaient d'autre choix que de tenter de plaider l'entrave potentielle, élargissant du coup le champ de la doctrine de l'exclusivité, s'ils souhaitent que les activités portuaires de Québec soient soustraites des dispositions provinciales en cause. Ainsi, dans sa déclaration d'appel incident, le PGC écrit :

23. [...] [l]a *LQE* permet au ministre [...] d'imposer au propriétaire, ou à son locataire, des exigences relatives à la construction et à l'exploitation d'un ouvrage sur un terrain, sous peine de ne pouvoir réaliser leur projet.
24. La *LQE* permet au ministre de refuser l'autorisation de construire un ouvrage **s'il** estime que le projet va à l'encontre des normes applicables ou de ce qu'il estime acceptable dans l'exercice de sa discrétion. La *LQE* permet même au ministre d'ordonner la démolition d'un ouvrage. [nous soulignons; caractère gras ajouté]

14. Avec respect, nous nageons ici dans la spéculation. Rien dans les faits au dossier n'indique que le ministre a ordonné la démolition d'un ouvrage. Rien n'indique non plus que le ministre a imposé des exigences à ce point lourdes qu'elles empêchent, *ipso facto*, l'entreprise de mener à bien son projet. L'argument de l'entrave arrive à un moment prématuré puisque ni la Cour supérieure, ni cette

²¹ *Burlington Airpark Inc. c. Burlington (City)*, 2014 ONCA 468, paragr. 12 [« *Burlington Airpark* »] [notre traduction de « *direct effect* »], **S.I., vol. 1, onglet 12**.

²² Déclaration d'appel incident des intimées, paragr. 18.

Cour ne disposent des éléments factuels, relativement aux conditions concrètes que le ministre aurait imposées, pour évaluer si oui ou non il y a véritablement entrave au cœur des compétences fédérales. Qui plus est, le litige est né de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.1 et suivants de la *LQE*), mécanisme d'analyse et de participation publique qui ne préjuge aucunement de la décision que le gouvernement sera appelé à prendre ou des conditions qu'il pourrait choisir d'imposer.

15. La Cour suprême de la Colombie-Britannique concluait dans le même sens lorsqu'elle fut invitée par Northern Gateway Pipelines (« NGP ») à étendre la doctrine de l'exclusivité aux entraves potentielles ou non encore avérées :

NGP comes back to its position that there is no room in the application of constitutional doctrines for provincial legislation that could disallow the operation of an interprovincial undertaking. However, *the argument rests on a reading of the EAA [Environmental Assessment Act] without any statutory interpretation*. It is true that if the Province, in the exercise of its jurisdiction under s. 17, were to refuse outright any interprovincial project, the effect of s. 8 would ensure the conditions for a finding of *ultra vires*, or unconstitutionality would be plain.

[...]

I do not find that at this point any aspect of British Columbia's laws or environmental protection regime amount to a prohibition, or are in anyway rendering the Project inoperative. I agree with the petitioners' submissions that *it is premature to engage in this analysis until the parties know whether the Province chooses to issue any conditions and, if it does, until it becomes clear what those conditions are.*²³

16. Très récemment, la Cour d'appel du Québec jugeait elle aussi, à l'unanimité, qu'aux fins de déterminer si les dispositions d'une loi provinciale entravent le cœur de compétences fédérales, on ne peut présumer de la manière dont un ministre usera de ses pouvoirs :

²³ *Coastal First Nations v. British Columbia (Environment)*, 2016 BCSC 34, paragr. 58 et 65 [la Cour souligne; notre italique], **S.I.**, vol. 1, onglet 13.

Dans son plan d'argumentation écrit ainsi qu'à l'audience d'appel, le PGC plaide, enfin, que [...] vu l'ampleur du pouvoir discrétionnaire conféré au MDDELCC par l'article 22 *L.q.e.*, il faut considérer la potentialité que ce pouvoir soit exercé pour entraver la compétence fédérale. Ainsi, la seule possibilité que le ministre refuse de délivrer le certificat d'autorisation suffirait à faire conclure qu'il y a entrave à la compétence fédérale [...].

La Cour est d'avis qu'il ne peut être présumé que le MDDELCC va exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à entraver l'exercice de la compétence fédérale. Les intimées n'ont jamais soumis de demande d'autorisation. De la même façon qu'il faut interpréter la loi en lui donnant un sens qui respecte le partage des compétences, ainsi faut-il présumer que, dans le contexte de l'article 22 *L.q.e.*, le ministre saisi d'une demande de certificat d'autorisation n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire de manière à agir de façon illégale en refusant le certificat d'autorisation et en empêchant ainsi l'implantation de l'aérodrome.²⁴

17. Compte tenu de la jurisprudence qui précède, nous soumettons que le juge Blanchet a commis une erreur en suggérant, en *obiter*, que les tribunaux devant décider de l'applicabilité d'une loi provinciale à une entreprise ou compétence fédérales peuvent tenir compte des entraves qui pourraient hypothétiquement se produire : « les tribunaux devraient, là où la doctrine de l'exclusivité des compétences s'applique, tenir compte non seulement des entraves actuelles, mais aussi de celles qui pourraient éventuellement résulter de ce pouvoir de l'exécutif »²⁵. Le juge s'appuyait sur l'extrait suivant de l'arrêt *Bell* de 1988 de la Cour suprême :

Quand il s'agit de décider s'il y a entrave, on ne peut faire abstraction des entraves ou des atteintes potentielles, surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de lois provinciales globales destinées à être complétées par un grand nombre de règlements, d'ordonnances ou d'avis de correction, ou encore susceptibles de produire sur l'entreprise des effets aussi bien majeurs que mineurs, mais impossibles à prévoir au moment où il faut statuer sur l'applicabilité de la loi, comme c'est le cas par exemple pour l'exercice du droit de refus.²⁶

²⁴ *Aérodrome de Mascouche*, *supra* note 16, paragr. 76 et 77 [nous soulignons; références omises].

²⁵ Jugement de première instance, paragr. 48.

²⁶ *Bell Canada c. Québec (CSST)*, [1988] 1 R.C.S. 749, p. 862 [« *Bell 1988* »], **S.I., vol. 2, onglet 14.**

18. Or, ce passage est un *obiter dictum* puisque la Cour suprême avait déjà conclu à l'absence de nécessité de prouver l'entrave dans cette affaire²⁷. Il n'a d'ailleurs jamais été repris par la Cour suprême dans les décisions rendues depuis l'arrêt *BCO* qui portent précisément sur l'entrave et où la haute juridiction, conformément à l'approche restrictive qu'elle préconise désormais, fait ressortir l'effet concret et grave de mesures effectives sur le cœur de la compétence fédérale. Comme le soulignent avec justesse les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, « [c]e sont donc les effets directs sur les activités de l'entreprise qui doivent être examinés [...] »²⁸.

iii. Le test rigoureux de l'entrave effective

19. L'analyse de la jurisprudence rendue depuis 2007 montre, en effet, que l'entrave doit reposer sur une preuve solide de l'« atteinte grave ou importante »²⁹ au cœur de la compétence fédérale, et non sur des conjectures comme celles soulevées par les intimées et le PGC.
20. Ainsi, dans l'arrêt *COPA*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* entravait concrètement le cœur de la compétence fédérale sur l'aéronautique, en interdisant la construction d'aérodromes en zone agricole³⁰. La Commission de protection du territoire agricole du Québec avait d'ailleurs sommé les propriétaires, qui avaient aménagé une piste d'atterrissage et construit un hangar, de remettre les lieux dans leur état d'origine³¹. Contrairement aux activités des intimées en l'espèce, la démolition des infrastructures essentielles à l'aéronautique avait été explicitement ordonnée dans *COPA*.

²⁷ *Idem*, p. 855 à 857.

²⁸ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 2014, p. 476 [« Brun, Tremblay et Brouillet »], **S.I., vol. 2, onglet 22**.

²⁹ *COPA*, *supra* note 3, paragr. 45. Voir également *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 56.

³⁰ *COPA*, *supra* note 3, paragr. 47 et 60. Voir également *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 69, **S.I., vol. 2, onglet 15**; *Québec (Procureur général) c. Lacombe*, [2010] 2 R.C.S. 453, paragr. 66, **S.I., vol. 2, onglet 16**.

³¹ *COPA*, *supra* note 3, paragr. 5.

21. La situation était du même ordre dans *Rogers* où, selon la Cour, la décision municipale rendait impossible la construction par une entreprise fédérale d'un système d'antennes sur un terrain qu'elle avait acquis et alors qu'aucun autre site adapté aux nécessités opérationnelles des télécommunications n'était disponible à brève échéance³². De manière très concrète, selon la Cour, l'entreprise ne pouvait plus se conformer à ses obligations de service conformément à la licence de spectre qui lui avait été accordée³³.
22. Dans l'arrêt de cette Cour *Chalets St-Adolphe*, la réglementation municipale entravait sérieusement le cœur de la compétence fédérale en interdisant la navigation aux non-résidents. En effet, seuls les débarcadères municipaux étaient permis pour l'amarrage des bateaux et leur usage était exclusivement réservé aux résidents³⁴.
23. Dans l'affaire *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alcan*, la Cour supérieure jugeait applicable à Alcan le *Règlement sur les matières dangereuses* du Québec, dans le contexte du déversement d'un produit toxique lors du déchargement d'un navire aux installations portuaires de l'entreprise au Saguenay³⁵. En effet, l'interdiction de déverser des produits dangereux dans les eaux provinciales ne diminuait en rien la capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités de navigation de compétence fédérale³⁶.
24. Il en allait de même dans l'arrêt *Burlington Airpark*, à propos d'un règlement municipal protégeant l'environnement et la santé des citoyens contre l'utilisation de produits de remblai souillés. La Cour d'appel de l'Ontario jugeait que s'il imposait des contraintes dans l'aménagement d'une piste d'atterrissage en exigeant

³² *Rogers*, supra note 2, paragr. 71.

³³ *Idem*, supra note 2, paragr. 71.

³⁴ *Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)*, 2011 QCCA 1491, paragr. 11 et 64, **S.I., vol. 2, onglet 17**.

³⁵ *DPCC c. Alcan*, supra note 20, paragr. 84-94.

³⁶ *Idem*, paragr. 86, 93 et 94. L'article 8 de ce règlement, adopté en vertu de la *LQE*, énonce : « Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement ».

l'obtention d'un permis préalablement à des travaux de déblais et de remblais, le règlement n'empêchait pas l'entreprise de construire la piste tel que permis par la loi fédérale³⁷.

25. Comme le montre cette revue jurisprudentielle, le test de l'entrave commande donc une appréciation de l'impact pratique et factuel de la loi ou de l'action provinciale sur une activité précise mettant en cause l'exercice de la compétence fédérale³⁸, et toute analyse impressionniste ou abstraite est contre-indiquée.
26. En l'espèce, la démolition d'un ouvrage fédéral n'a pas été ordonnée, ni quelque norme à ce point astreignante et empêchant la construction d'un tel ouvrage n'a été imposée. Aucune entrave n'a été rigoureusement démontrée. Tout ce que les intimées et le PGC avancent, avec respect, constitue un exercice spéculatif relativement à la manière dont le ministre provincial pourrait agir ou non, et des modalités précises de décisions non encore prises. Compte tenu de la retenue dont les tribunaux doivent faire preuve dans l'application de la doctrine de l'exclusivité, du critère de l'entrave effective appliqué par la Cour suprême et du fédéralisme coopératif auquel la Cour suprême invite, cela ne saurait suffire à écarter l'applicabilité complète d'une loi d'intérêt public protégeant l'environnement, la santé et la sécurité des citoyens.

B. La LQE ne déjoue pas l'intention du Parlement

27. Les intervenants soumettent respectueusement que le juge Blanchet a erronément élargi le second volet de la doctrine de la prépondérance fédérale, c'est-à-dire la notion de conflit d'intention ou d'objet telle que développée par la Cour suprême du Canada. L'enjeu est ici d'une grande importance pour l'équilibre du fédéralisme, comme le soulignait la Cour suprême à propos de la doctrine du conflit :

Bien entendu, la difficulté principale consiste à déterminer le degré d'incompatibilité nécessaire pour déclencher l'application de cette doctrine. La réponse que les tribunaux donnent à cette question a pris

³⁷ *Burlington Airpark*, *supra* note 21, paragr. 12.

³⁸ Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 28, p. 476.

une importance capitale pour le développement du fédéralisme canadien. En effet, une interprétation large de la notion d'incompatibilité étend les pouvoirs du gouvernement central. Au contraire, une interprétation plus restrictive tend à laisser plus de marge de manœuvre aux gouvernements provinciaux.³⁹

28. Nous soumettons, plus spécifiquement, trois points : (A) la doctrine du conflit d'intention impose une norme de preuve élevée et la démonstration d'un conflit précis; (B) le conflit ne se présume pas et (C) le Parlement ne peut unilatéralement et arbitrairement décréter la mise à l'écart des lois provinciales valides.

i. L'exigence d'un conflit clair, précis et suffisamment grave : un seuil de preuve élevé

29. La Cour suprême invite les tribunaux à la « retenue »⁴⁰ par rapport à cette doctrine qui « doit recevoir une interprétation restrictive »⁴¹ puisque son effet, drastique, est de rendre sans effet des lois provinciales d'intérêt public⁴², comme la *LQE*.

30. Pour que les dispositions d'une loi provinciale valide soient écartées en vertu du second volet de la doctrine de la prépondérance, une « preuve claire de l'objet »⁴³ de la loi fédérale doit être apportée : « il est donc toujours essentiel d'établir avec précision l'objet de la disposition [...] »⁴⁴. La doctrine de la prépondérance ne s'applique que s'il est satisfait à cette « norme élevée »⁴⁵. Le conflit doit par ailleurs être « suffisamment grave »⁴⁶. Ce fut le cas dans l'arrêt *Mangat* puisque la législation provinciale interdisait à un non-avocat d'exercer le droit contre rétribution alors que le Parlement avait expressément eu l'intention de permettre aux non-avocats d'être payés pour représenter des parties devant la Commission

³⁹ *BCO*, *supra* note 1, paragr. 70 [nous soulignons].

⁴⁰ *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, [2015] 3 RCS 327, paragr. 27 [« *Moloney* »], **S.I., vol. 2, onglet 18**. Voir également *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, [2015] 3 R.C.S. 419, paragr. 27 [« *Lemare Lake* »], **S.I., vol. 2, onglet 19**.

⁴¹ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 21.

⁴² *BCO*, *supra* note 1, paragr. 37.

⁴³ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 26 et 45.

⁴⁴ *Moloney*, *supra* note 40, paragr. 86 [nous soulignons].

⁴⁵ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 73; *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 84. Voir également *Moloney*, *supra* note 40, paragr. 27.

⁴⁶ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 16.

de l'immigration et du statut de réfugié⁴⁷. Il y eut également conflit clair d'objet dans l'arrêt *Moloney* dans lequel l'intention claire du Parlement de réhabiliter financièrement le failli par la libération des créances prouvables en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴⁸ était mise en échec par une loi provinciale en vertu de laquelle la province cherchait, sous la contrainte et malgré la *LFI*, à obtenir le paiement d'une dette⁴⁹.

31. En l'espèce, contrairement aux mises en garde très claires de la Cour suprême, le juge Blanchet a écarté la *LQE* sur la base de considérations très générales. En effet, selon ce dernier, il y aurait conflit d'objet entre la *LQE*, d'une part et, d'autre part, la *Loi maritime du Canada*⁵⁰, la *Loi sur l'évaluation environnementale fédérale*⁵¹, le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers*⁵² et le *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes*⁵³ en raison des éléments suivants : l'importance de la compétitivité de la navigation pour l'économie canadienne⁵⁴, l'autonomie accrue des administrations portuaires⁵⁵, le pouvoir des administrations portuaires de mener des évaluations environnementales⁵⁶, l'existence de normes fédérales sur le stockage de produits pétroliers⁵⁷ et la simplification de la réglementation maritime en vue d'assurer une prise de décision plus rapide et efficace⁵⁸.
32. Ces éléments très généraux de contexte ne sauraient suffire pour entraîner l'application de la doctrine du conflit d'objet et mettre à mal une loi provinciale aussi importante que la *LQE*, dont la portée vise à régir une foule de situations,

⁴⁷ *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, paragr. 72, **S.I., vol. 2, onglet 20**.

⁴⁸ L'article 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, **Mémoire des intervenants, ci-après « M.I. », p. 23**, prévoit que : « Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite » [nous soulignons].

⁴⁹ *Moloney*, paragr. 77.

⁵⁰ L.C. 1998, c. 10.

⁵¹ L.C. 2012, c. 19; *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37.

⁵² (2008) 142 G.O. II, 1475.

⁵³ (1999) 133 Gaz. Can. II, 2017.

⁵⁴ Jugement de première instance, paragr. 249 à 254, 260.

⁵⁵ Jugement de première instance, paragr. 249 à 254.

⁵⁶ Jugement de première instance, paragr. 257 à 259.

⁵⁷ Jugement de première instance, paragr. 255, 260.

⁵⁸ Jugement de première instance, paragr. 253.

allant de l'évaluation environnementale des impacts d'un projet (art. 31.1 et s.), au rejet de contaminants (art. 20), à l'autorisation préalable des projets susceptibles d'émettre un contaminant ou affectant un cour d'eau (art. 22), à la réhabilitation de terrains contaminés (art. 31.42 et s.), à l'accès à l'information environnementale (art. 118.5), etc.

33. La Cour suprême a d'ailleurs expressément affirmé que « [l]es notions vagues et imprécises que sont la possibilité d'agir en temps opportun ou l'efficacité ne peuvent constituer un objectif fédéral général tel qu'il empêcherait la coexistence d'une loi fédérale avec les lois provinciales [...] »⁵⁹.
34. L'octroi de pouvoirs décisionnels à des organismes de compétence fédérale dans l'intérêt national est d'ailleurs tout à fait banal et ne saurait en soi constituer l'indice probant d'une intention claire d'écarter l'opérabilité régulière d'une loi provinciale. L'inverse aurait de graves conséquences sur l'équilibre constitutionnel canadien. Les compétences dévolues au Parlement par le Constituant de 1867 l'ont bien sûr été dans l'intérêt national sur certaines questions intéressant le pays dans son ensemble⁶⁰. On peut penser que le Parlement lui-même agit aussi dans la poursuite de cet intérêt. S'il fallait que cela soit suffisant pour rendre inopérant le droit provincial interagissant avec des compétences fédérales, comme l'estime le juge Blanchet, les principes du fédéralisme canadien seraient gravement atteints. Le jugement du juge Blanchet implique, en effet, que les lois provinciales en matière environnementale, mais aussi toute loi provinciale qui gêne l'efficacité et la compétitivité des entreprises ou ouvrages fédéraux seraient nécessairement écartées par la doctrine du conflit et de la prépondérance fédérale. Cela pourrait aussi vouloir dire que les lois provinciales en matière d'environnement, contrairement au courant favorisé par nos tribunaux, ne seraient pas applicables à

⁵⁹ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 68.

⁶⁰ *Consolidated Fastfrate*, *supra* note 18, paragr. 31 à 39; *BCO*, *supra* note 1, paragr. 22.

d'autres domaines de transport⁶¹. Ainsi, le juge Blanchet, en élargissant indûment la notion de conflit d'intention, vient d'ouvrir une boîte de pandore.

35. La Cour suprême a, par ailleurs, constamment mis les tribunaux en garde contre la doctrine du « champ occupé » et rappelé qu'« on ne peut prêter au Parlement l'intention de vouloir [...] “occuper tout le champ”, en l'absence d'un texte de loi clair à cet effet, sans s'écarter de l'attitude de retenue judiciaire pour les questions de prépondérance des lois fédérales que respecte la Cour [...] »⁶². Comme nous l'avons soumis, aucune preuve solide de cette intention claire n'a été apportée en l'espèce. Au surplus, comme le soulignait la Cour suprême dans l'arrêt *Spraytech*, citant avec approbation la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à propos du conflit de lois :

[TRADUCTION] On ne résout plus ce genre de problème en examinant un régime complet, en examinant l'autre régime complet et en décidant quel régime occupe tout le domaine [ou le champ] à l'exclusion de l'autre. Il faut plutôt examiner les dispositions précises et la manière dont elles s'appliquent dans le cas particulier et se demander si elles peuvent s'appliquer de façon harmonieuse dans ce cas précis ? Dans l'affirmative, il faut permettre leur coexistence et elles doivent chacune réglementer en parallèle une facette, ou deux facettes différentes, de la même activité.⁶³

36. Le juge de première instance a donc erré en faisant l'économie d'une analyse attentive des dispositions des lois et règlements fédéraux et provinciaux qui entreraient en conflit en l'espèce.

ii. Le conflit de lois ne se présume pas

37. Dans ses motifs, le juge Blanchet écrit par ailleurs que :

⁶¹ Précité, notes 5 à 7.

⁶² *BCO*, *supra* note 1, paragr. 74. Ce principe a été réaffirmé récemment : *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 20; *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 69.

⁶³ *Spraytech*, *supra* note 5, paragr. 38, la Cour citant l'arrêt *British Columbia Lottery Corp. c. Vancouver (City)*, 1999 BCCA 18, paragr. 19 [la juge L'Heureux-Dubé souligne].

[L]e Parlement a exprimé clairement son intention de se réserver le dernier mot, en cas de conflit ou de désaccord, à l'égard de tout ce qui peut se rapporter à ses installations portuaires au pays.⁶⁴

[...]

Certes, comme en témoigne la collaboration mutuelle dont ont su faire montre les deux paliers d'autorité par le passé dans le cas du port de Québec, on peut penser que jamais un projet d'importance ne serait ainsi rejeté pour des motifs purement capricieux ou déraisonnables, mais il reste que l'incertitude, les délais et la perspective d'un refus éventuel demeurent totalement incompatibles avec l'intention clairement exprimée du Parlement de se réserver le dernier mot advenant conflit sur toute question touchant le réseau portuaire en ce pays ». ⁶⁵

38. Or, comme le soulignait à juste titre la Cour d'appel du Québec dans la récente affaire de l'aérodrome de Mascouche⁶⁶, cette façon d'aborder les doctrines constitutionnelles est contraire au principe de présomption d'opérabilité des lois des deux paliers, selon laquelle « chaque fois qu'on peut légitimement interpréter une loi fédérale de manière qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi provinciale, il faut appliquer cette interprétation de préférence à toute autre qui entraînerait un conflit »⁶⁷. Avec respect, le juge Blanchet s'est donc considérablement écarté de la prudence élémentaire exigée par la Cour suprême en présumant du conflit.

iii. Le Parlement ne peut unilatéralement écarter l'opérabilité des lois provinciales pour des motifs étrangers à ses propres compétences

39. En ce qui concerne l'intention fédérale, le juge Blanchet écrit également que :

Dans la Gazette officielle du Canada du 28 juillet 1999, on trouve un résumé qui ne fait pas partie du *Règlement*, mais qui fait néanmoins ressortir l'intention de l'autorité fédérale de mettre en place un processus autogéré et souple aux étapes de l'examen préalable et de l'étude approfondie des projets par les APC. Il y est prévu que les APC, de juridiction fédérale, « *ne seront pas soumises, contrairement au secteur*

⁶⁴ Jugement de première instance, paragr. 260 [nous soulignons].

⁶⁵ Jugement de première instance, paragr. 265 [nous soulignons].

⁶⁶ *Aérodrome de Mascouche*, *supra* note 16, paragr. 77.

⁶⁷ *Lemare Lake*, *supra* note 40, paragr. 20; *Ryan (Succession)*, *supra* note 1, paragr. 69.

privé, aux lois provinciales en matière d'évaluation environnementale ». ⁶⁸ [le juge Blanchet souligne]

40. Nous soumettons que le Parlement ne peut unilatéralement décréter l'inopérabilité des lois provinciales valides. En effet, pour que la doctrine du conflit d'objet s'applique, l'intention fédérale doit nécessairement se rapporter à des objectifs fédéraux valides du point de vue du partage des compétences. Lorsqu'elle introduit la doctrine de la prépondérance dans l'arrêt *Moloney*, la Cour suprême écrit :

A. *La doctrine de la prépondérance fédérale*

Chaque ordre de gouvernement — le Parlement, d'une part, et les assemblées législatives provinciales, d'autre part — a le pouvoir exclusif d'adopter des lois relatives à certaines matières [...] et aucun ordre de gouvernement n'est en état de subordination par rapport à l'autre [...]. Il est en outre souvent impossible de classer une loi comme relevant complètement d'un seul chef de compétence [...]. Cela entraîne des chevauchements dans l'exercice des pouvoirs provinciaux et fédéraux. Ces chevauchements sont généralement permis dans la mesure où chaque ordre de gouvernement vise à bon droit des objectifs qui relèvent de sa compétence [...] Cette tendance est l'expression de la théorie du fédéralisme coopératif [...]. ⁶⁹

41. Ainsi, pour que la doctrine du conflit d'objet permette d'écarter une loi provinciale déjouant l'intention du Parlement, encore faut-il que cette intention soit valide du point de vue du partage des compétences. Il est par conséquent contraire aux principes du fédéralisme que le Parlement puisse unilatéralement écarter les lois provinciales en s'appuyant sur des objectifs inconstitutionnels et étrangers à ses propres compétences. C'est pourtant ce que le juge Blanchet a fait en donnant effet à l'intention inconstitutionnelle du Parlement de faire en sorte que les Administrations portuaires « *ne [soient] pas soumises, contrairement au secteur privé, aux lois provinciales en matière d'évaluation environnementale* » ⁷⁰.

⁶⁸ Jugement de première instance, paragr. 258.

⁶⁹ *Moloney*, *supra* note 40, paragr. 14 et 15 [nous soulignons; références omises].

⁷⁰ Gazette officielle du Canada du 28 juillet 1999, telle que citée dans le Jugement de première instance, paragr. 258.

42. Le Parlement pouvait très bien vouloir assurer la compétitivité des entreprises maritimes canadiennes et simplifier les processus d'autorisation de leurs projets, mais dans ses propres champs de compétences et en modifiant ses propres lois, comme il l'a d'ailleurs fait. Cela ne lui permet pas, cependant, de décréter arbitrairement que les lois provinciales protégeant l'environnement ne pourront plus s'appliquer : « La fédération canadienne repose sur le principe selon lequel les deux ordres de gouvernement sont coordonnés, et non subordonnés »⁷¹.
43. Ce type de vide législatif auquel mène le jugement du juge Blanchet constitue donc un dangereux précédent, non seulement sur le plan de l'équilibre fédératif, mais également en ce qui concerne la santé et la sécurité des citoyens. Dans un partage des compétences où la législation des différents paliers peut se compléter, en particulier dans des domaines qui se chevauchent, notamment l'environnement, il importe de ne pas créer de vides juridiques par l'application des doctrines de l'exclusivité ou du conflit⁷². De tels vides, contraires au principe de subsidiarité⁷³, sont susceptibles de se produire lorsqu'un palier dérègle un domaine comme celui de l'environnement afin d'accélérer les projets d'extraction et de transport des hydrocarbures et permet à cette industrie de s' « autogér[er] »⁷⁴ comme l'a fait le gouvernement fédéral⁷⁵. Il en résulte un droit de la protection de l'environnement appauvri⁷⁶, susceptible de mettre en jeu la santé et la sécurité des citoyens qui habitent à proximité des installations de transport et vivent, chaque jour, avec les risques qu'elles peuvent comporter. Comme le souligne l'appelante, c'est le ministère de l'Environnement du Québec qui est intervenu lors de la

⁷¹ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, paragr. 71, **S.I., vol. 2, onglet 21**.

⁷² *BCO*, *supra* note 1, paragr. 44.

⁷³ *Idem*, *supra* note 1, paragr. 45.

⁷⁴ Jugement de première instance, paragr. 258.

⁷⁵ Jason MacLean, Meinhard Doelle and Chris Tollefson, « The Past, Present and Future of Canadian Environmental Law: A Critical Dialogue », (2016) 1 *Lakehead Law Journal* 79, p. 82 à 86, **S.I., vol. 2, onglet 23**; Lynda M. Collins and David R. Boyd, « Non-Regression and the *Charter* Right to a Healthy Environment », (2016) 29 *Journal of Environmental Law and Practice* 285, p. 287-288, **S.I., vol. 2, onglet 24**; Jocelyn Stacey, « The Environmental, Democratic, and Rule-of-Law Implications of Harper's Environmental Assessment Legacy », (2016) 21 *Review of Constitutional Studies* 165, p. 166-167, **S.I., vol. 2, onglet 25**.

⁷⁶ *Ibid.*

tragédie survenue à Lac-Mégantic pour gérer la qualité de l'air et limiter la dispersion des contaminants dans l'eau et le sol⁷⁷. Or, le jugement de la Cour supérieure a justement pour effet de dépouiller les provinces de leur compétence en matière d'évaluation environnementale de projets se situant en zone portuaire, créant ainsi une enclave autour de ces dernières, contrairement à l'avertissement de la Cour suprême dans l'arrêt *Lafarge* selon lequel « [l]e port n'est pas une enclave fédérale »⁷⁸.

44. Au surplus, en jugeant inopérante la *LQE*, ce jugement a pour effet d'écarter l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, une loi quasi constitutionnelle, qui consacre le « droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi [c'est-à-dire la *LQE*], de vivre dans un environnement sain [...] »⁷⁹.

PARTIE IV : CONCLUSION

45. La Cour suprême écrit que « [l]e fédéralisme avait, et a toujours, pour objectifs fondamentaux de concilier l'unité et la diversité, de promouvoir la participation démocratique en réservant des pouvoirs réels aux instances locales ou régionales, ainsi que de favoriser la coopération des différents gouvernements et législatures dans la recherche du bien commun »⁸⁰. Compte tenu des enseignements clairs de la Cour suprême du Canada qui favorise la prudence dans l'application des doctrines constitutionnelles de l'exclusivité et du conflit de loi, nous invitons respectueusement cette Cour à la même retenue et lui demandons de fermer la porte aux tentatives de laisser ces doctrines sortir de leur champ d'application pour contrecarrer l'application d'une loi provinciale valide comme la *LQE*. Il en va de l'équilibre du fédéralisme et, plus fondamentalement, de la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement des citoyens canadiens.

⁷⁷ Mémoire de l'appelante, paragr. 18.

⁷⁸ *Lafarge*, *supra* note 20, paragr. 72.

⁷⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12, art. 46.1, **M.I.**, p. 27.

⁸⁰ *BCO*, *supra* note 1, paragr. 22.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 14 juin 2017

Me Michel Bélanger, Ad.E.
Michel Bélanger Avocats inc.
Avocat des intervenants

Me David Robitaille, Ph.D.
Michel Bélanger Avocats inc.
Avocat des intervenants

PARTIE V : LES SOURCES**Paragraphe(s)****JURISPRUDENCE**

<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , [2007] 2 R.C.S. 3.....	4, 5, 7, 8, 27, 29, 34, 35, 43, 45
<i>Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)</i> , [2013] 3 R.C.S. 53.....	4, 7, 8, 9, 19, 30, 35, 38
<i>Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)</i> , [2016] 1 R.C.S. 467.....	4, 7, 8, 9, 21
<i>Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association</i> , [2010] 2 R.C.S. 536	4, 8, 19, 20
<i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 R.C.S. 213	5
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i> , [2001] 2 R.C.S. 241.....	5, 35
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3	5
<i>Procureure générale du Québec c. 9105425 Canada Association</i> , 2017 QCCA 426.....	10, 16, 38
<i>Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters</i> , [2009] 3 R.C.S. 407	11, 34
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.</i> , [2007] 2 R.C.S. 86.....	12, 43
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alcan inc.</i> , 2009 QCCQ 1638	12, 23
<i>Burlington Airpark Inc. c. Burlington (City)</i> , 2014 ONCA 468	12, 24
<i>Coastal First Nations v. British Columbia (Environment)</i> , 2016 BCSC 34	15
<i>Bell Canada c. Québec (CSST)</i> , [1988] 1 R.C.S. 749	17, 18
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , [2014] 2 R.C.S. 725.....	20

<i>Québec (Procureur général) c. Lacombe</i> , [2010] 2 R.C.S. 453.....	20
<i>Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)</i> , 2011 QCCA 1491.....	22
<i>Alberta (Procureur général) c. Moloney</i> , [2015] 3 RCS 327	29, 30, 40
<i>Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.</i> , [2015] 3 R.C.S. 419.....	29, 30, 33, 35, 38
<i>Law Society of British Columbia c. Mangat</i> , [2001] 3 R.C.S. 113.....	30
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières</i> , [2011] 3 R.C.S. 837	42

DOCTRINE

Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 6 ^e éd, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 2014, p. 476	18, 25
Jason MacLean, Meinhard Doelle and Chris Tollefson, « The Past, Present and Future of Canadian Environmental Law: A Critical Dialogue », (2016) 1 <i>Lakehead Law Journal</i> 79.....	43
Lynda M. Collins and David R. Boyd, « Non-Regression and the Charter Right to a Healthy Environment », (2016) 29 <i>Journal of Environmental Law and Practice</i> 285.....	43
Jocelyn Stacey, « The Environmental, Democratic, and Rule-of-Law Implications of Harper's Environmental Assessment Legacy », (2016) 21 <i>Review of Constitutional Studies</i> 165.....	43

ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE

Nous soussignés, Michel Bélanger Avocats inc., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que nous mettons à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Le temps souhaité pour notre plaidoirie est de 30 minutes.

Montréal, le 14 juin 2017

Michel Bélanger Avocats inc.
Avocats des intervenants